



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau des procédures publiques

Affaire suivie par Mme Carole AUQUIER
Tél : 02 32 76 53 94
Mail : carole.auquier@seine-maritime.gouv.fr
Dossier n° 20140150

Arrêté portant prorogation de la durée de validité de l'enquête publique relative à une demande d'autorisation à exploiter un parc éolien terrestre au titre des installations classées sur la commune de MONTREUIL-EN-CAUX.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu Le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-17 et R.123-24 ;
- Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et les départements ;
- Vu Le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu L'arrêté préfectoral du 12 mai 2014 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation à exploiter un parc éolien terrestre sur la commune de Montreuil-en-Caux, déposée par la société MSE SAINT MEDARD ;
- Vu L'arrêté préfectoral du 3 décembre 2014 autorisant la société MSE SAINT MEDARD à exploiter un parc éolien terrestre sur la commune de Montreuil-en-Caux ;
- Vu Le courrier de la société MSE SAINT MEDARD du 30 avril 2019, reçu en préfecture de la Seine-Maritime le 10 mai 2019 sollicitant la prorogation de la validité de l'enquête publique susvisée ;

Considérant :

Que conformément à l'article L.123-17 du code de l'environnement, l'enquête publique qui s'est réalisée du 10 juin 2014 au 12 juillet 2014 inclus au titre du projet susvisé est valable pendant cinq ans à compter de la date de la décision d'autorisation d'exploitation, soit jusqu'au 3 décembre 2019.

Que conformément à l'article R.123-24 du code de l'environnement, passé ce délai de cinq ans, une nouvelle enquête publique doit être conduite, à moins qu'une prorogation de la durée de validité de l'enquête publique ne soit décidée par le préfet, avant l'expiration de ce délai.

Que les raisons invoquées par la société MSE SAINT MEDARD à la demande de prorogation du délai de validité de l'enquête publique sont recevables.

Que la demande de la société MSE SAINT MEDARD n'implique aucune modification du projet initial présenté au public lors de l'enquête réalisée du 10 juin 2014 au 12 juillet 2014 inclus.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE**Article 1^{er} -**

La durée de validité de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploitation d'un parc éolien terrestre dans la commune de Montreuil-en-Caux, qui s'est déroulée du 10 juin 2014 au 12 juillet 2014 inclus, est prorogée pour une durée de cinq ans à compter du 3 décembre 2019 soit jusqu'au 3 décembre 2024.

Article 2 -

Le présent arrêté sera notifié au demandeur et aux services compétents de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Il sera affiché, par les soins du maire de Montreuil-en-Caux pendant une durée minimum d'un mois et publié par tous moyens en usage dans la commune. Cette formalité est justifiée par un certificat d'affichage du maire qui sera adressé à la préfecture de la Seine-Maritime.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement.

Il sera également publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime www.seine-maritime.gouv.fr (rubriques "politiques publiques – environnement et prévention des risques – enquêtes publiques et consultations du public – enquête publique – installations classées pour la protection de l'environnement – "MONTREUIL-EN-CAUX - PARC EOLIEN DU BELEVENT-").

Article 3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- soit au contentieux en saisissant le Tribunal administratif de Rouen - 53 avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

- soit gracieux, adressé au préfet de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine, CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX.

- soit hiérarchique adressé au Ministère de l'intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS.

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie du présent arrêté.

- la publication du présent arrêté sur le site internet de la préfecture réalisée par un représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le sous-préfet de Dieppe sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MSE SAINT MEDARD et dont une copie sera adressée au maire de Montreuil-en-Caux.

Fait à Rouen, le

26 NOV. 2019

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation
le secrétaire général



Yvan CORDIER